

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES BREL – 28 et 29 AOUT 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Considérant** que, pour l'entreprise ARNOLDI TOITURE, il convient d'autoriser le stationnement au 373 rue Jacques Brel et de mettre en place un camion benne ainsi qu'un camion nacelle, comme précisé sur le plan ci-dessous, afin de réaliser des travaux sur toiture sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

**Considérant** que, pour raison de sécurité, il convient d'interdire le stationnement des deux places sise 338 rue Jacques Brel afin de laisser un passage suffisamment large pour circuler convenablement sur une seule voie. Il convient également au conducteur des travaux de mettre en place des signalisations et de réguler de circulation.

**Considérant** que, pour l'entreprise ARNOLDI TOITURE, il convient d'autoriser à occuper les parties du domaine public au 373 rue Jacques Brel, la voie de circulation la plus proche de l'habitation concerné sur 200 mètres linéaires.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1° -** Le stationnement sera autorisé sur la route du 373 rue Jacques Brel du 28 aout au 29 aout 2024 de 08h00 à 17h00 pour un camion nacelle et un camion benne organisé par l'entreprise Arnoldi toiture, sise 91 Rue de la Tuilerie à Crolles au profil de M. Franceschini.

Dans le cadre de ces travaux de toiture, il convient d'autoriser l'entreprise ARNOLDI TOITURE à occuper une partie du domaine public et plus précisément la voie de circulation la plus proche de l'habitation concerné sur 200 mètres linéaires.

**ARTICLE 2° -** Les 2 places de parking situé au 338 rue Jacques Brel seront interdites au stationnement au date et heures mentionner dans l'ARTICLE 1.

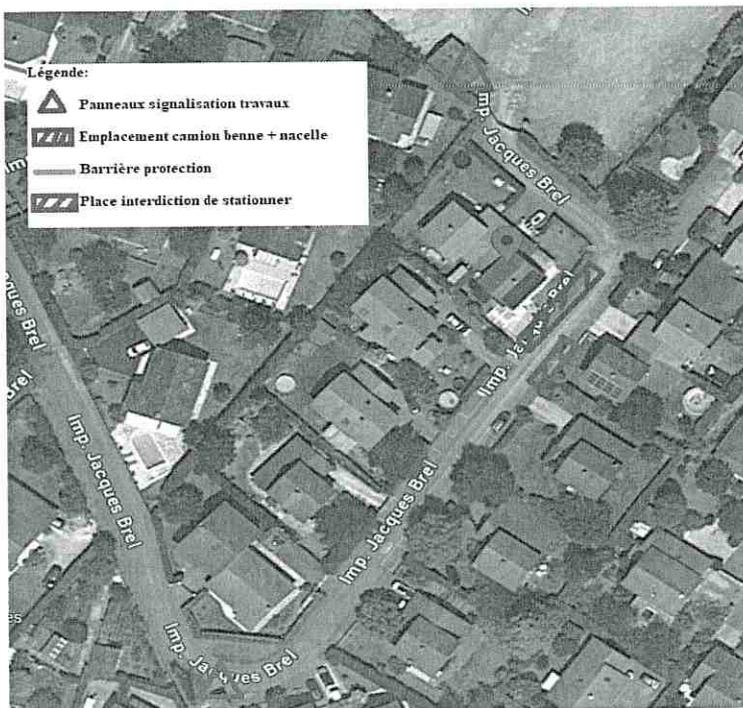
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**ARTICLE 3°** - La signalisation et une régulation de circulation seront mises en place et entretenues par l'entreprise Arnoldi toiture suivant le plan ci-dessous :

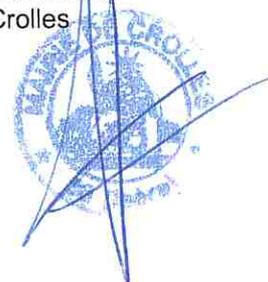


**ARTICLE 4°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révoquée. Les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 5°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **29 JUL. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.